

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Deuxième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

DMC

N° 108

Du 07/02/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**L'Eglise Adventiste du
Septième Jour Et Gilbert
Wari**

**(Me COULIBALY
SOUNGALO)**

C/

**Monsieur NANA RASMANE
dit Barthelemy**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Sept février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mme OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de **Maître AKRE ASSOMA**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'EGLISE ADVENTISTE Du Septième Jour et Gilbert Wari ;

APPELANTS

Représenté et concluant par maître COULIBALY SOUNGALO Avocat à la Cour, son conseil ;

;

D'UNE PART

ET Monsieur NANA RASMANE dit BARTHELEMY ;

INTIME

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

— Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°1387/CS6 en date du 04 Juillet 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare L'EGLISE ADVENTISTE DU 7^{ème} JOUR et Gilbert Wari recevables en leur opposition ;

Rétracte par conséquent le jugement de défaut n° 1166/C36/2013 en date du 29 Juillet 2013 ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare Monsieur NANA RASMANE dit BARTHELEMY recevable en son action ;

AU FOND

Déclare Monsieur NANA RASMANE dit BARTHELEMY partiellement fondé en son action ;

Déclare abusive la rupture intervenue ;

Condamne l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour et Gilbert Wari à payer à Monsieur NANA RASMANE dit BARTHELEMY les sommes suivantes ;

- 176.588 F au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 100.000 F au titre du préavis et transport sur préavis ;
- 54.335 F au titre de l'indemnité de congé ;
- 240.000 F au titre du rappel de la prime de transport ;
- 37.500 F au titre de la gratification ;
- 50.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 300.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Par acte n° 531 du greffe en date du 27/07/2016, Maître COULIBALY Soungalo et Adventiste de SEPTIEME Jour et Gilbert Wari a relevé appel dudit jugement BERNARD a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 330 de l'année 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 1^{er}/06/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/07/2017 et après plusieurs renvois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du jeudi 08/01/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 25/01/2018 – A cette date, le délibéré a été prorogé au 07/02/2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 07/02/ 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte du greffe n° 531/2016, du 27 Juillet 2016 du tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, l'Eglise Adventiste du Septième jour, ayant pour conseil Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour d'appel, a relevé appel du jugement social contradictoire n° 1387/CS6/2016 rendu le 04 Juillet 2016, par ledit tribunal dont le dispositif est ainsi énoncé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare L'Eglise ADVENTISE DU 7^{ème} JOUR et GILBERT WARI recevables en leur opposition ;

Rétracte par conséquent le jugement de défaut n° 1166/CS6/2013 en date du 29 Juillet 2013 ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare Monsieur NANA RASMANE dit BARTHELEMY recevable en son action ;

AU FOND

Déclare Monsieur NANA RASMANE dit BARTHELEMY partiellement fondé en son action ;

Dit abusive la rupture intervenue ;

Condamne l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour et Gilbert Wari à payer à Monsieur NANA RASMANE BARTHELEMY les sommes suivantes ;

- 176.588 F au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 100.000 F au titre de préavis et transport sur préavis ;
- 54.335 F au titre de l'indemnité de congé ;
- 240.000 F au titre du rappel de la prime de transport ;
- 37.500 F au titre de la gratification ;
- 50.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

- 300.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance à la CNPS ;
- Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81.27 du code du travail » ;

Des énonciations du jugement, il ressort que faisant droit à la requête en date du 09 Juillet 2013, de monsieur Nana Rasmane dit Barthélemy, le Tribunal du travail d'Abidjan a, par le jugement de défaut n° 1166/CS6/2013 en date du 29 Juillet 2013, condamné l'EGLISE ADVENTISTE DU SEPTIEME JOUR et monsieur GILBERT Wari à payer à Monsieur Nana Rasmane dit Barthélemy, diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture et de dommages-intérêts ;

Par acte du greffe n° 115/2014 du 08 Mai 2014, l'EGLISE ADVENTISTE DU Septième Jour et Monsieur Gilbert Wari ont formé opposition contre ledit jugement ;

La tentative de conciliation entreprise s'étant soldée par un échec, NANA RASMANE Dit BARTHELEMY a fait savoir qu'il a travaillé comme gardien au service de l'Eglise adventiste du septième jour, ayant pour représentant légal monsieur Gilbert Wari, de 1998 à 2006 ; que de retour d'un mois de congé dont il a bénéficié, à sa demande, son employeur lui a fait signer un nouveau contrat de travail à durée déterminée avec un salaire journalier de 3166 francs ;

Surpris, dit-il, il en a demandé les raisons à l'employeur qui, pour toute réponse, lui a retiré ledit contrat et l'a remplacé par un autre d'une durée de 15 jours ;

S'estimant, dans ces circonstances, victime d'un licenciement sans motif légitime et donc abusif, il a d'abord porté le litige né de la rupture de son contrat de travail devant l'inspecteur du travail puis devant le Tribunal pour voir son ancien employeur condamné à lui payer des droits de rupture :

En réaction l'Eglise Adventiste du Septième jour et monsieur GILBERT Wari ont excipé de l'incompétence du Tribunal du travail motif pris de ce qu'il n'a jamais existé un contrat de travail entre elle et monsieur NANA Rasmane Barthélemy, celui-ci étant inconnu dans leurs fichiers et le contrat de travail par lui allégué étant inexistant ;

Suite à la production par NANA Rasmane, de la copie du contrat de travail de gardiennage à durée déterminée à terme précis, l'Eglise Adventiste du Septième jour a reconnu celui-ci comme son employé, mais a fait observer que c'est seulement en septembre 2007 que leurs relations de travail ont débuté suivant un contrat à durée déterminée de 18 mois, qui a expiré le 28 Février 2009 ;

Pour statuer comme indiqué plus haut, le Tribunal a relevé que l'employeur n'a jamais comparu aux audiences de la mise en état ordonnée pour faire la lumière sur la nature des rapports des parties ; il a ajouté que l'inconstance de ce dernier fait planer de sérieux doute sur la véracité de ses propos de sorte qu'il y a lieu d'accorder du crédit aux propos de NANA Rasmane et de dire que les parties étaient été liées par un contrat à durée indéterminée rompu abusivement par l'employeur ;

En cause d'appel l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour fait valoir que contrairement à la conviction du premier juge le contrat de travail l'ayant liée à NANA Rasmane a été conclu pour une durée de 18 mois pour la période allant du 1^{er} Septembre 2007 au 28 février 2008 et n'a pas été renouvelé ;

Que prenant prétexte de la non poursuite des relations de travail, celui-ci s'est estimé abusivement licencié ;

Or, souligne-t-elle, conformément aux dispositions du code du travail, ledit contrat a pris fin à l'arrivé du terme convenu, sans indemnité ni préavis ;

Aussi, conclut-elle au débouté de NANA Rasmane dit Barthélemy de toutes ses présentions comme mal fondées et à l'infirimation du jugement querellé ;

En raison des déclarations contradictoires des parties, la Cour a ordonnée une mise en état ;

Il ressort du rapport de cette mesure d'instruction que messieurs EKRA Kouadio et BOHUIA Zirigbi Mathieu respectivement représentant de l'Eglise et témoin ont fait observer que NANA Rasmane dit Barthélemy était un agent temporaire à l'Eglise Adventiste du septième Jour depuis l'année 2002 ;

Quant à SERME Michel, témoin de NANA Rasmane, il a affirmé que celui-ci était un employé de l'Eglise Adventiste du Septième Jour mais sans pouvoir préciser le début de leurs relations contractuelles ;

DES MOTIFS

En LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a produit des écritures et pièces ;

Qu'il y a lieu de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que suivant arrêt avant dire droit n° 88 du 25 Janvier 2008 la Cour d'appel de ce siège a déclaré l'appel de l'Eglise Adventiste du 7^{ème} Jour et de monsieur WARI GILBERT recevable ;

Qu'il sied de s'en rapporter ;

Au fond

Sur la Nature et la durée des relations qui ont existé entre les parties

Considérant que les parties sont divergentes quant à la nature et à la durée du contrat qui les a liées ; qu'en effet NANA RASMANE excipe d'un contrat à durée indéterminée exécuté de 1998 à 2006 au contraire de l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour qui allègue un contrat à durée déterminée de 18 mois ;

Considérant que la mise en état a permis de mettre en évidence que NANA Rasmene dit Barthélemy a servi à l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour ; Que cependant ses propos selon lesquels il a été embauché en qualité de gardien depuis 1998 ne sont pas confirmés par les différents témoins ;

Considérant qu'il est en outre constant comme résultants des déclarations du représentant de l'Eglise Adventiste du 7^{ème} Jour et de son témoin que NANA Rasmene dit Barthélémy était un agent temporaire depuis l'année 2002 ;

Que cependant aucun écrit constatant ce contrat temporaire, comme le prévoit les dispositions légales en matière n'est produit ;

Que dans ces conditions le contrat de travail est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée ;

Qu'il convient d'en déduire que les parties, dans le cas d'espèce ont été liées par un contrat de travail à durée indéterminée depuis l'année 2002 ;

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat

Considérant qu'il est constant comme résultant des développements précédents que NANA RASMANE a servi à l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour suivant un contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16.3 de l'ancien Code du travail sous l'empire duquel la rupture du contrat est intervenue, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il ne s'induit des éléments du dossier que le salarié a pris l'initiative de la rupture du contrat ;

Considérant qu'il n'est pas contesté comme le révèle les écritures de l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour qu'en 2007, celle-ci a imposé un contrat à durée déterminée à NANA RASMANE ; qu'en agissant ainsi l'employeur a procédé à une modification substantielle du contrat relativement à sa nature, toute chose qui entraîne une diminution des avantages du travailleur ;

Que ce dernier était en droit de refuser cette modification de son contrat et la rupture du contrat qui s'en est suivi est imputable à l'employeur et est abusive ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 16.7 et 16.12 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'employeur, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au salariés ;

Que toutefois la somme de 176.588 F allouée au titre de l'indemnité de licenciement correspond à 10 ans d'ancienneté alors que le contrat à durée indéterminée ayant existé entre les parties a été exécuté de 2002 à 2006 soit pendant 05 ans ;

Qu'il convient donc de reformer le jugement sur ce point et condamner l'Eglise Adventiste du Septième Jour et monsieur Gilbert Wari à payer à NANA RASMANE la somme de 88.294 F au titre de l'indemnité de licenciement ;

Sur les droits acquis

Considérant que l'indemnité compensatrice de congés, la gratification et la prime de transport, sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que l'Eglise Adventiste du 7^{ème} Jour et Gilbert WARI ne justifient pas s'en être acquittés ; Que c'est donc à raison que le tribunal a condamné ceux-ci à payer au salarié les sommes sollicitées au titre desdits droits ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'il est fait obligation à tout employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS, dès leur embauche, pour leur assurer le bénéfice des prestations de cet organisme de prévoyance sociale et une pension de retraite ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que NANA RASMANE a été déclaré à la CNPS, ce qui l'a privé des prestations de la dite institution. Que partant, il en est résulté pour lui un préjudice dont la réparation s'impose sur la base de l'article 1382 du code civil ;

Qu'en conséquence, en condamnant l'Eglise Adventiste du 7^{ème} jour et Gilbert WARI à lui payer des dommages-intérêts le Tribunal a fait une juste application de la loi ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 16.14 de l'ancien code du travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Que dès lors c'est à bon droit que la juridiction sociale de première instance a condamné l'employeur au paiement de dommages-intérêts ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit n°88 du 25 Janvier 2017 de la Cour d'Appel de céans qui a déclaré recevable l'appel de l'Eglise Adventiste du Septième jour et monsieur GILBERT WARI ;

Au fond

Déclare l'Eglise Adventiste du Septième jour et monsieur Gilbert Wari Partiellement fondés en leur appel ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;

Dit que la rupture dudit contrat est imputable à l'Eglise Adventiste du Septième jour et à monsieur GILBERT Wari et est abusive ;

Condamne l'Eglise Adventiste du Septième Jour et monsieur GILBERT Wari à payer à Monsieur NANA RASMANE dit Barthélémy la somme de 88.294 Francs à titre d'indemnité de licenciement ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



